

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 065-2024**
Portant restriction de circulation –Route d'Eus (D24)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise MANOA PISCINE, domiciliée 3 chemin de l'hourtoulane, 66380 PIA, représentée par M. Combes Mathieu,

Considérant que l'installation d'une coque polyester (piscine) au 7 rue des Planes nécessite le stationnement d'un camion de livraison à hauteur de la parcelle A 890, impliquant des restrictions de circulation,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le vendredi 28 juin 2024 de 8h à 18h, Route d'Eus (D24) à hauteur de la parcelle A 890, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits,
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- La chaussée sera réduite en largeur (signallement par panneau C18),
- La circulation sera alternée manuellement,

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de la livraison. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers. La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire, l'entreprise MANOA PISCINE, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 20 juin 2024
Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 20 juin 2024,

Le Maire,

Josette PUJOL.

